

MX – MEXIQUE**COLLECTION DE MICRO-ORGANISMES DU CNRG (CM-CNRG)**

Ramón Ignacio Arteaga Garibay, Ph.D, Curator of CM-CNRG
Boulevard de la Biodiversidad No. 400
Col. Rancho las Cruces,
Tepatitlán de Morelos, Jalisco
C.P. México 47600

Téléphone : +52 5538718700 ext. 84830, 84805, 84828, +52 3781065020 5202
E-mail : cm-cnrg@inifap.gob.mx; arteaga.ramon@inifap.gob.mx
Internet : <http://cmcnrg.inifap.gob.mx>

1. Exigences relatives au dépôt**a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt**

La CM-CNRG est habilitée à accepter en dépôt les micro-organismes et le matériel suivant : microalgues, virus animaux et végétaux de niveaux de risque 1 et 2 (seul le dépôt est autorisé pour le niveau 3, sans contrôle de viabilité) pouvant se reproduire par culture cellulaire, bactéries (pathogènes et non pathogènes) de niveaux de risque 1 et 2 (seul le dépôt est autorisé pour le niveau 3, sans contrôle de viabilité), bactériophages, gamètes et embryons de mammifères, ADN eucaryote, hybridomes, champignons (pathogènes), champignons (non pathogènes), cultures de cellules humaines, levures (non pathogènes), nématodes, viroïdes, cultures de cellules animales, cultures de cellules végétales, mycoplasmes, plasmides (hébergés dans des organismes hôtes), plasmides (hébergés autrement que dans des organismes hôtes), protozoaires (non parasites), ADN de micro-organismes, ARN de micro-organismes, banques génomiques, consortiums microbiens.

b) Exigences et procédures techniques**i) Forme et quantité**

La CM-CNRG accepte les dépôts qui peuvent être conservés par congélation, cryoconservation dans de l'azote liquide ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés. Les dépôts qu'on ne peut conserver par ces méthodes ou qu'on ne peut garder autrement qu'en culture active peuvent être acceptés sur une base individuelle, après accord préalable et détermination des frais afférents.

Les déposants sont encouragés à fournir des matières congelées ou lyophilisées. Cependant, la CM-CNRG acceptera du matériel en croissance active et le conservera par congélation ou par lyophilisation sur demande et moyennant des coûts supplémentaires. Dans ce cas, un échantillon du matériel conservé sera retourné au déposant pour qu'il en confirme l'authenticité et en vérifie les propriétés. Cependant, si le matériel conservé est viable mais non acceptable (par exemple si les propriétés sont altérées), un nouveau dépôt sera nécessaire et la date du dépôt original sera considérée comme nulle. Afin d'éviter ce genre d'inconvénient, il est donc recommandé aux déposants de fournir du matériel congelé ou lyophilisé, préparé dans leur laboratoire.

Le matériel à déposer doit être pur (non contaminé). La quantité de matériel nécessaire selon les différents types de dépôt est la suivante :

Types de dépôts	Quantité de matériel nécessaire
Micro-organismes (notamment des bactéries contenant ou non un plasmide ou un vecteur des mycoplasmes, des bactériophages, des champignons et des levures).	¹ 25 échantillons congelés ou lyophilisés (1 ml chacun)
ADN et ARN (eucaryote et procaryote), plasmides et vecteurs qui ne sont pas dans un hôte (par exemple de l'ADN purifié, les banques d'ADN et les matières à base d'ADNr)	25 flacons (min. 100 ng chacun)
Virus animaux et végétaux et viroïdes	25 échantillons congelés ou lyophilisés (1 ml chacun)
Lignées cellulaires (humaines, animales et végétales) et hybridomes	25 échantillons congelés (2 à 6 millions de cellules chacun)
Gamètes et embryons de mammifères	¹ 10 embryons congelés ¹ 10 pailles congelées (0.5 ml/20 millions spermatozoïdes) ¹ 10 pailles congelées (10 ovules chacune)
Microalgues	¹ 25 échantillons congelés (1 ml chacun)
Protozoaires	¹ 25 échantillons congelés (1 ml chacun)
Nématodes	¹ 25 échantillons congelés (1 ml chacun)
Consortiums microbiens	25 flacons (10 g or 10 ml chacun)

¹ La CM-CNRG peut préparer, sur demande ou lorsqu'elle le juge nécessaire, des lots d'échantillons congelés, lyophilisés ou conservés dans l'azote liquide à partir du matériel disponible.

Le dépôt doit être accompagné des formules appropriées dûment complétées par le déposant. Ces formules peuvent être obtenues auprès de la CM-CNRG. Une formule distincte doit être utilisée pour chaque dépôt.

Une taxe de conservation (règle 12.1a)i) du règlement d'exécution du Traité de Budapest) doit être acquittée pour chaque dépôt.

La CM-CNRG se réserve le droit de refuser un dépôt si, à son avis, celui-ci peut présenter un risque inacceptable ou si elle n'est pas en mesure de le traiter. Le dépôt de bactéries et de champignons pathogènes pour les végétaux et les animaux seront acceptés en provenance d'autres pays sous réserve de l'avis favorable des autorités compétentes au Mexique.

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

La CM-CNRG procédera au contrôle de viabilité aussi rapidement que possible. Étant donné que le taux de croissance des micro-organismes varie, le délai nécessaire pour le contrôle de viabilité peut aussi varier selon les micro-organismes. Le délai requis pour le

contrôle de viabilité des différents types de dépôt est indiqué ci-dessous. Les déposants doivent néanmoins savoir que dans certains cas le contrôle peut prendre plus longtemps.

Types de dépôts	Temps nécessaire pour effectuer le contrôle
Bactéries	3-7 jours
Champignons et levures	7-15 jours
Protozoaires	7-15 jours
Virus animaux et végétaux, viroïdes	30 jours ou plus
Lignées cellulaires (humaines, animales et végétales) hybridomes and bactériophages	30 jours ou plus
Gamètes et embryons de mammifères	30 jours ou plus
Microalgues	30 jours ou plus
Nématodes	30 jours ou plus
Plasmides, phages and autres ADNr	7-10 jours
² Consortium microbiens	Non applicable

² Il incombe au déposant de définir les consortiums microbiens et d'en vérifier la viabilité avant d'être déposés. La CM-CNRG n'est pas responsable du changement des caractéristiques des propriétés des consortiums une fois qu'ils ont été déposés.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Il incombe au déposant de fournir le matériel en quantités suffisantes pour la période de temps spécifiée. Si une culture ou un autre matériel biologique était non viable ou était détruit pendant le terme du dépôt, il incombe au déposant de le remplacer par du matériel viable. La CM-CNRG peut envisager, moyennant des frais, de remplacer le matériel au nom du déposant. Il incombe toutefois à celui-ci de vérifier l'authenticité du matériel préparé et d'informer la CM-CNRG des résultats. Quelle que soit la méthode utilisée pour renouveler les stocks, la CM-CNRG conservera une partie du matériel accepté en dépôt initialement.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. Les langues officielles de la CM-CNRG sont l'anglais et l'espagnol. Les communications dans toute autre langue ne sont pas acceptées.

Contrat. La CM-CNRG ne s'engage par aucun contrat écrit auprès du déposant pour définir les obligations de chacune des parties, sauf dans le cas de certains organismes dangereux, que le déposant doit accepter de manipuler à ses propres risques. En outre, en remplissant la formule de dépôt BP/1 de la CM-CNRG (déclaration en cas de dépôt initial (règle 6.1)), le déposant renonce à tout droit de retrait de son dépôt pendant la période d'entreposage requise. Le déposant accepte également que le matériel soit distribué conformément aux exigences pertinentes du brevet, de fournir tous les renseignements requis par la CM-CNRG.

Lorsqu'un organisme a été accepté en dépôt, la CM-CNRG en informe le déposant et lui rappelle qu'il est tenu de respecter les conditions du traité.

Règlements d'importation ou de quarantaine. La CM-CNRG ne gère pas les formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, ni à celles de la mise en quarantaine du matériel aux fins du dépôt. Le matériel biologique provenant de l'étranger peut être soumis aux règlements d'importation ou de quarantaine du Mexique.

Les déposants étrangers doivent prendre contact au préalable avec les autorités mexicaines afin de s'informer de la procédure à suivre pour l'expédition de matériel biologique. Il est essentiel que le déposant contacte la CM-CNRG avant de présenter un dépôt pouvant être régi par ces réglementations afin d'obtenir la documentation pertinente. Une telle omission pourrait entraîner le refus du dépôt au Mexique.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Les déposants doivent remplir les formules de requête et de dépôt utilisées par la CM-CNRG pour les dépôts selon le Traité de Budapest, qui correspondent à la formule BP/1 (déclaration en cas de dépôt initial (règle 6.1)).

Notifications officielles au déposant. Le récépissé de dépôt et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les formules internationales obligatoires BP/4 (récépissé en cas de dépôt initial (règle 7.1)) et BP/9 (déclaration sur la viabilité (règle 10.2)). L'attestation d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur la formule BP/8 (attestation relative à l'indication ultérieure ou à des modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée (règle 8.2)). La notification de remise d'échantillons des micro-organismes déposés est publiée sur la formule BP/14 (notification de la remise d'échantillons de micro-organismes déposés (règle 11.4.g)). Les autres notifications officielles ne requièrent pas l'utilisation de formules standards.

Notifications officieuses au déposant. Lorsqu'une notification officieuse est demandée, la CM-CNRG communiquera par téléphone, télécopie ou courrier électronique la date du dépôt et le numéro d'ordre provisoire attribué à l'organisme avant d'avoir délivré le récépissé officiel. Cependant, il sera précisé au déposant que ces renseignements sont provisoires dans l'attente du résultat des contrôles d'identification et de viabilité. La CM-CNRG communiquera également le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. La CM-CNRG pourra demander au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son mandataire ou de son agent de brevets. Sur requête, elle fournira au déposant et à son mandataire ou agent de brevets des copies du récépissé relatif à la remise des échantillons, de la déclaration sur la viabilité et de toute autre information.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

La CM-CNRG n'accepte pas la conversion de dépôts qui n'ont pas été effectués initialement à des fins de brevet conformément au Traité de Budapest. Les procédures décrites ci-dessus doivent être suivies dans tous les cas.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Pour effectuer un nouveau dépôt, la CM-CNRG demande au déposant de remplir la formule BP/2 (déclaration en cas de nouveau dépôt auprès de la même autorité de dépôt international (règle 6.2)). Le dépôt conservera son numéro de dépôt original ainsi que sa date pour autant que le dépôt de remplacement soit viable, qu'il soit fait dans les trois mois suivant la réception de la notification de la CM-CNRG et que la CM-CNRG reçoive une déclaration signée par le déposant attestant que le nouveau matériel déposé est le même que le dépôt initial. Des frais sont exigés pour le contrôle de viabilité des nouveaux dépôts.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

La CM-CNRG remet des échantillons de matériel déposé seulement aux parties qui y ont droit en vertu du Traité de Budapest et de ses règlements. La CM-CNRG informera les tiers de la procédure à suivre pour établir des requêtes en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, la CM-CNRG fournira aux parties requérantes des exemplaires des formules de requête utilisées par les offices de propriété intellectuelle.

La CM-CNRG est habilitée à accepter les dépôts d'organismes qui sont potentiellement dangereux et qui peuvent être régis par des règlements sur la santé et la sécurité (pour le dépôt des échantillons uniquement, et non pas pour leur manipulation ni pour le contrôle de viabilité). Quand une requête pour de tels organismes est faite, la CM-CNRG suspend la remise des échantillons jusqu'à ce qu'il y ait confirmation que la partie requérante est en mesure d'observer lesdits règlements. Dans certains cas, la CM-CNRG peut aussi exiger que la partie requérante signe une décharge de responsabilités avant d'accepter de remettre un échantillon. Afin d'accélérer la remise desdits échantillons, on conseille donc que toutes les requêtes soient accompagnées de la documentation attestant que la partie requérante dispose des installations nécessaires à la réception des échantillons et qu'elle consent à se soumettre aux réglementations régissant la manipulation du matériel faisant l'objet de la requête.

S'agissant de requêtes venant de l'étranger, la CM-CNRG présumera que le déposant connaît les conditions d'importation de son pays. Tous les échantillons envoyés par la CM-CNRG seront préparés en lots individuels.

b) Notifications au déposant

Le déposant sera informé officiellement par lettre, avec la formule BP/14 (notification de la remise d'échantillons de micro-organismes déposés (règle 11.4.g)), ou par courrier électronique, de la remise d'échantillons de ses organismes à des tiers.

c) Catalogue des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La CM-CNRG publiera dans ses catalogues les listes d'organismes déposés en vertu du Traité de Budapest uniquement avec l'autorisation écrite préalable du déposant selon les termes qu'elle a définis (page Web en construction).

3. Barème des taxes

La CM-CNRG établit les taxes figurant dans le tableau ci-dessous pour les services de conservation, d'envoi de certificats, d'établissement de déclarations sur la viabilité, de remise d'échantillons, etc.

Taxes établies par la CM-CNRG

<u>Type de service</u>	<u>Coût</u>
Dépôt de cultures cellulaires (règle 6.1)	\$ 12,650
Dépôt d'autres types de micro-organismes (règle 6.1)	\$ 10,450 par souche
Nouveau dépôt	\$ 1,430 par souche
Prolongation de la conservation au-delà de la période prévue par le Traité de Budapest (règle 9)	\$ 440 par an et par souche
Délivrance de déclarations sur la viabilité (sur demande)	\$ 2,145 par déclaration et par souche
Délivrance de déclarations sur la viabilité sur la base du dernier contrôle de la viabilité	\$ 1,870
Remise d'échantillons (règle 11)	\$ 2,145
Communication de renseignements (règle 7.6)	\$ 2,145 par communication et par souche

* Les montants des taxes ci-dessus sont exprimés en pesos mexicains.

Les prix n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui sera ajoutée au montant final.

4. Recommandations aux déposants

1. Le déposant doit contacter au préalable la CM-CNRG par e-mail ou par téléphone pour vérifier que les échantillons sont acceptables. Veuillez envoyer un e-mail à la CM-CNRG à l'une des adresses suivantes : cm.cnrng@inifap.gob.mx; arteaga.ramon@inifap.gob.mx ou téléphoner à l'un des numéros suivants : +52 5538718700 ext. 84830, 84805, 84828, +52 3781065020 5202.

2. Une fois que la CM-CNRG a accepté les micro-organismes, ou tout autre matériel, elle envoie au déposant la formule BP/1 (déclaration en cas de dépôt initial (règle 6.1)) par e-mail ou par lettre remise en main propre.
3. Le déposant envoie les échantillons avec la formule BP/1 (déclaration en cas de dépôt initial (règle 6.1)) et une copie du justificatif de paiement de la taxe.
4. Le déposant doit veiller à ce que les échantillons de matériel (éprouvettes, lamelles, boîtes, flacons, etc.) soient emballés de manière à éviter qu'ils ne soient endommagés pendant le transport. Cette mesure est nécessaire pour protéger les personnes qui pourraient entrer en contact avec le matériel. Les échantillons endommagés ne seront pas traités par la CM-CNRG.
5. Les micro-organismes et le matériel reçus sont contrôlés pour leur viabilité, leur pureté et leur identité. Les temps nécessaires pour effectuer les contrôles de viabilité sont indiqués au paragraphe précédent « Délai requis pour le contrôle de viabilité ».
6. La CM-CNRG attribue un numéro de dépôt aux micro-organismes et aux matériels purs et viables et les conserve à -80°C dans de l'azote liquide ou par lyophilisation. Lorsqu'un micro-organisme ou un matériel n'est pas pur ou viable, le déposant est immédiatement informé par e-mail. Le déposant qui omet de contacter la CM-CNRG avant d'expédier ses échantillons court le risque de retarder la procédure de dépôt du brevet.
7. La CM-CNRG enverra au déposant une notification officielle à propos du numéro d'ordre.
8. Deux échantillons de micro-organisme ou de matériel conservés sont envoyés au déposant. Le déposant ouvre l'un d'entre eux, vérifie que le matériel conservé est identique au dépôt original et envoie la formule de confirmation à la CM-CNRG.
9. Le numéro d'ordre, le récépissé et la déclaration sur la viabilité de la CM-CNRG seront émis en espagnol (ou en anglais sur demande) en utilisant les formules internationales obligatoires BP/4 (récepissé en cas de dépôt initial (règle 7.1)) et BP/9 (déclaration sur la viabilité (règle 10.2)), respectivement.